

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

Réf. : AP/

ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE

N° **79**

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIVRAISON DE BÉTON
QUAI DE GAULLE
SOCIÉTÉ BONIFAY**

DÉROGATION

NOUS, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
VU notre arrêté n°92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU la demande datée du 14 avril 2026 de Mme Liza MARTINELLI-SINI tél : 04 94 75 88 67 - Société BONIFAY sise : 837 chemin des Plantades – 83140 SIX FOURS LES PLAGES (courriel : beton@bonifay.fr),
CONSIDÉRANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion de la livraison citée en objet.

– ARRETONS –

ARTICLE 1° : Par dérogation à notre arrêté n°92 du 17 février 2015, les véhicules poids lourds de la société précitée supérieurs à **13 Tonnes** et dont le PTAC n'excède pas **19 tonnes** sont « exceptionnellement » autorisés à emprunter le Quai de Gaulle pour stationner à hauteur de l'établissement « Crep O'Sud » dans le cadre d'une livraison de béton pour une copropriété sise - 50 rue du Docteur Louis Marçon :

LE MERCREDI 13 MAI 2026 DE 07H00 A 08H30

ARTICLE 2° : Pour permettre cette livraison, le camion sera autorisé à stationner sur une voie de circulation en amont du passage piétons, la circulation s'effectuera en alternance par demi-chaussée réglementée par un alternat manuel à l'aide de panneau K10.

ARTICLE 3° : L'entreprise sera chargée de baliser la zone de travaux en protégeant le sol de toutes projections et sur le cheminement des tuyaux menant à ce bâtiment. Un périmètre de sécurité sera mis en place pour les piétons circulant sur le quai.

ARTICLE 4° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **24 AVR. 2026**

Franck BERTONCINI,
Maire de Bandol.

